

5. *Prie* le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

6. *Estime* que le Rapporteur spécial devrait, dans l'exécution de son mandat, continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs et prie instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous autres intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

10. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

*15<sup>e</sup> séance plénière  
27 mai 1983*

#### **1983/37. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1982<sup>77</sup>, et de la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983, concernant les directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux,

*Exprimant sa profonde satisfaction* au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur cette question<sup>78</sup>,

*Notant également avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour santé mentale déficiente<sup>79</sup>,

<sup>77</sup> Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

<sup>78</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/16.

<sup>79</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/17.

1. *Prie* le Rapporteur spécial de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif, qui contiendra l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des vues fondamentales exprimées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisées qui pourra être communiquée dans l'intervalle;

2. *Prie* la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour que puisse être examiné comme il se doit, à titre de question hautement prioritaire, l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial, y compris la documentation visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son travail.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
27 mai 1983*

#### **1983/38. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 37/193 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, aux termes de laquelle l'Assemblée priait la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'une convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1982/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, aux termes de laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux relatifs à ce projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission,

*Prenant note* de la résolution 1983/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983<sup>68</sup>,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;